



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES
TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

FRANCE

Communiqués par le Gouvernement de la France

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL – Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

Index

Page

E/NL.1978/71	Arrêté du 20 décembre 1977 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (section II) et application de l'article R. 5202-1 du code de la santé publique	2
E/NL.1978/72	Arrêté du 9 septembre 1977 portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses (section II)	4
E/NL.1978/73	Décret No 77-827 du 20 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du décret No 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication	5
E/NL.1978/74	Arrêté du 1er septembre 1977 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (section II) et application de l'article R. 5202-1 du code de la santé publique	7

Journal officiel - N.C. du 30 décembre 1977
Ministère de la santé et de la sécurité sociale

ARRETE DU 20 DECEMBRE 1977

portant modification aux tableaux des substances
vénéneuses (section II) et application de
l'article R. 5202-1 du code
de la santé publique

SP 2 261
13928
20-12-77

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626^{1/}, L. 627^{1/},
R. 5149, R. 5169 et R. 5202-1,

VU l'arrêté du 21 janvier 1957 portant inscription à la section II des tableaux
de substances vénéneuses, modifié et complété par les arrêtés ultérieurs, notamment
l'arrêté du 1er septembre 1977,

ARRETE :

Article premier. L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1er septembre 1977 est modifié
comme suit :

Les inscriptions à la section II des tableaux des substances vénéneuses :

Tableau B.

"(+)- Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine ou phendimetrazine^{2/}, ses isomères
optiques et ses sels,

N-Ethyl-phényl-1 propanamine-2, ses isomères optiques et leurs sels,

[(Méthyl-1 phénéthylamino)-2 éthyl]-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6
purine ou fénétylline et ses sels,

Phényl-2 butyrate de (méthyl-3 phényl-2 morpholinyl-4)-2 éthyle ou fenbutrazate
et ses sels",

sont abrogées et remplacées par les inscriptions suivantes à la même section :

Tableau B.

"(+)- Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine ou phendimetrazine, ses isomères
optiques et ses sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau A.

N-Ethyl-phényl-1 propanamine-2, ses isomères optiques et leurs sels, à
l'exception de leurs préparations inscrites au tableau A.

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1971/1.

2/ Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales sont
soulignées.

[(Méthyl-1 phénéthylamino)-2 éthyl] -7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine ou fénétylline et ses sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau A.

Phényl-2 butyrate de (méthyl-3 phényl-2 morpholinyl-4)-2 éthyle ou fenbutrazate et ses sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau A."

Tableau A.

"(+)- Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine ou phendimetrazine et ses isomères optiques (préparations, autres qu'injectables, renfermant des sels insolubles dans l'eau de).

N-Ethyl-phényl-1 propanamine-2 et ses isomères optiques (préparations, autres qu'injectables, renfermant des sels insolubles dans l'eau de).

[(Méthyl-1 phénéthylamino)-2 éthyl] -7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine ou fénétylline (préparations, autres qu'injectables, renfermant des sels insolubles dans l'eau de).

Phényl-2 butyrate de (méthyl-3 phényl-2 morpholinyl-4)-2 éthyle ou fenbutrazate (préparations, autres qu'injectables, renfermant des sels insolubles dans l'eau de)."

Article 2. L'article 4 de l'arrêté susvisé du 1er septembre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Bénéficient des dispositions de l'article R. 5202-1 du code de la santé publique les préparations autres qu'injectables qui, renfermant une ou plusieurs substances visées à l'article premier du présent arrêté, notamment leurs sels hydrosolubles, sont soumises, en application de cet article, au régime du tableau B des substances vénéneuses."

Article 3. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 29 décembre 1977.

Article 4. Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1977.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la pharmacie et du médicament,
Jean Weber

Journal officiel - N.C. du 1er octobre 1977
Ministère de la santé et de la sécurité sociale

ARRETE DU 9 septembre 1977
portant inscription aux tableaux
des substances vénéneuses
(section II)

SP 2 261
13480
9-9-77

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 626^{1/}, R. 5149
et R. 5169,

VU l'arrêté du 21 janvier 1957, complété et modifié par les arrêtés ultérieurs,

VU l'avis exprimé par la commission des stupéfiants,

ARRETE :

Article premier. Sont inscrits à la section II des tableaux des substances
vénéneuses les produits suivants :

Tableau B.

(±) Diméthylamino-2 phényl-1 cyclohexène-3 carboxylate-1 d'éthyle ou tilidate
et ses sels.

Article 2. Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République
française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1977.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie
et des médicaments,
H. Nargeolet

Journal officiel du 23 juillet 1977
Ministère de la santé et de la sécurité sociale

DECRET No 77-827 du 20 JUILLET 1977

modifiant certaines dispositions du décret No 71-690 du 19 août 1971
fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait
un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction
à l'article L. 628 1/ du code de la santé publique peuvent
être astreintes à subir une cure de désintoxication

SP 5 538
13105
20-7-77

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article 628-5,

VU le code de procédure pénale,

Vu le décret No 71-690 du 19 août 1971²/ fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication,

VU l'article 21 du décret No 63-766 du 30 juillet 1963,

Le Conseil d'Etat (section sociale et section de l'intérieur réunies) entendu,

DECRETE :

Article premier. Le premier alinéa de l'article premier du décret susvisé du 19 août 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'elle est subie dans un établissement spécialisé, la cure de désintoxication prévue aux articles L. 628-2 et L. 628-3 du code de la santé publique comporte soit une hospitalisation continue, soit une hospitalisation à temps partiel, soit, successivement l'une et l'autre. Les périodes d'hospitalisation peuvent comporter le séjour de l'intéressé dans une famille sous le contrôle et la responsabilité de l'établissement. Elles peuvent être suivies d'une cure ambulatoire."

Article 2. L'article 2 du décret susvisé du 19 août 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1971/1.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1973/10.

Article 2

Les établissements spécialisés pour la cure de désintoxication des personnes inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique sont désignés, dans chaque département, par arrêté du préfet pris après avis conforme du procureur général près la cour d'appel.

Article 3. L'article 4 du décret du 19 août 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4

La liste des médecins agréés, prévue aux articles premier et 3, est fixée par le préfet, après avis conforme du procureur général près la cour d'appel.

Sont agréés de droit pour assurer la cure de désintoxication des personnes inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique les médecins psychiatres des services hospitaliers publics.

Article 4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1977.-

Raymond Barre

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice
Alain Peyrefitte

Le ministre de l'intérieur
Christian Bonnet

Le ministre délégué à l'économie et aux finances
Robert Boulin

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
Simone Veil

Journal officiel - N.C. du 29 septembre 1977
Ministère de la santé et de la sécurité sociale

ARRETE DU 1ER SEPTEMBRE 1977

portant modification aux tableaux des substances vénéneuses
(section II) et application de l'article R. 5202-1
du code de la santé publique

SP 2 261
13476
1-9-77

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 626^{1/}, L. 627^{1/},
R. 5149, R. 5169 et R. 5202-1,

VU l'arrêté du 21 janvier 1957 portant inscriptions à la section II des tableaux
des substances vénéneuses, modifié et complété par les arrêtés ultérieurs, notamment
les arrêtés des 28 novembre 1961, 21 décembre 1962, 16 janvier 1967, 2 octobre 1967,
18 mars 1971, 21 septembre 1971, 8 mars 1972, 29 mai 1973, 25 novembre 1974 et
11 juin 1975,

ARRETE :

Article premier. I. L'arrêté susvisé du 28 novembre 1961 est modifié comme suit :

L'inscription :

Tableau C.

"Diéthylamino-2 propiophénone et ses sels",

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

Tableau A.

"Diéthylamino-2 phényl-1 propanone ou amfépramone^{2/} et ses sels."

II. L'arrêté susvisé du 21 décembre 1962 est modifié comme suit :

L'inscription :

Tableau C.

"Diméthylamino-2 phényl-1 propanone et ses sels",

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

Tableau A.

"Diméthylamino-2 phényl-1 propanone ou métamfépramone et ses sels."

III. L'arrêté susvisé du 16 janvier 1967 est modifié comme suit :

Les inscriptions :

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1971/1.

2/ Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales sont
soulignées.

Tableau C.

"Fenproporex et ses sels ou (+)-(méthyl-1 phényl-2 éthylamino)-3 propionitrile",

Furfenorex et ses sels ou D(+)-(furyl-2 méthyl)(méthyl-1 phényl-2 éthyl) méthylamine",

sont abrogées et remplacées par les inscriptions suivantes :

Tableau A.

"(+)-(méthyl-1 phényl-2 éthylamino)-3 propionitrile ou fenproporex et ses sels,

(+)-N-furfuryl N-méthyl phényl-1 propanamine-2 ou furfenorex et ses sels."

IV. L'arrêté susvisé du 18 mars 1971 est modifié comme suit :

L'inscription :

Tableau C.

"Fenfluramine ou éthylamino-2 (trifluorométhyl-3 phényl)-1 propane et ses sels",

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

Tableau A.

"N-éthyl (trifluorométhyl-3 phényl)-1 propanamine-2 ou fenfluramine et ses sels."

V. L'arrêté susvisé du 21 septembre 1971 est modifié comme suit :

L'inscription :

Tableau C.

"Clobenzorex ou D-(+)-(chloro-2 benzyl) α -méthyl phénéthylamine et ses sels",
est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

Tableau A.

"D-(+)-(chloro-2 benzyl) α -méthyl phénéthylamine ou clobenzorex et ses sels."

VI. L'arrêté susvisé du 25 novembre 1974 est modifié comme suit :

L'inscription :

Tableau C.

"Indanorex ou (amino-1 propyl)-2 indanol-2 et ses sels",

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

Tableau A.

"(Amino-1 propyl)-2 indanol-2 ou indanorex et ses sels."

VII. L'arrêté susvisé du 11 juin 1975 est modifié comme suit :

L'inscription :

Tableau C.

"Benzoate de méthyl-1 { [(trifluorométhyl-3 phényl)-2 éthyl] amino }-2 éthyle et ses sels",

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

Tableau A.

"Benzoate de { [méthyl-1 (trifluorométhyl-3 phényl)-2 éthyl] amino }-2 éthyle ou benfluorex et ses sels."

Article 2. I. L'arrêté susvisé du 2 octobre 1967 est modifié comme suit :

Les inscriptions :

Tableau B.

"Phényl-1 éthylamino-2 propane et ses sels",

"Chl. de l'ester phényl éthyl acétique du (phényl méthyl morpholyl)N éthanol et ses sels",

Tableau A.

"Préparations autres qu'injectables et dans la composition desquelles entrent le phényl-1 éthylamino-2 propane et ses sels ou le chl. de l'ester phényl éthyl acétique du (phényl méthyl morpholyl)N éthanol et ses sels",

sont abrogées et remplacées par les inscriptions suivantes :

Tableau B.

"N-éthyl-phényl-1 propanamine-2, ses isomères optiques et leurs sels",

Phényl-2 butyrate de (méthyl-3 phényl-2 morpholinyl-4)-2 éthyle ou fenbutrazate et ses sels."

II. L'arrêté susvisé du 8 mars 1972 est modifié comme suit :

L'inscription :

Tableau A.

"Fénétylline ou [(méthyl-1 phénéthylamino)-2 éthyl]-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine et ses sels",

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

Tableau B.

"[(Méthyl-1 phénéthylamino)-2 éthyl]-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine ou fénétylline et ses sels."

III. L'arrêté susvisé du 29 mai 1973 est modifié comme suit :

L'inscription :

Tableau A.

"Phendimétrazine ou (+)-diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine, ses isomères optiques et ses sels",

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

Tableau B.

"(+)-Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine, ou phendimétrazine, ses isomères optiques et leurs sels."

Article 3. Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

"Diphénylméthyl-2 (hydroxy-2 éthyl)-1 pipéridine et ses sels."

Article 4. Les préparations autres qu'injectables renfermant une ou plusieurs substances visées à l'article 2 ci-dessus bénéficient des dispositions de l'article R. 5202-1 du code de la santé publique.

Article 5. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de sa publication.

Article 6. Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1977.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie
et des médicaments,
H. Nargeolet